



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024- 03-26 - 00003

mettant en demeure la commune de FOURNES, représentée par son maire en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Fournés et de son rejet dans la Roubine des Fosses ;

Vu le courriel en date du 30 août 2023, notifiant à la commune de Fournes de la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022,

Vu Le rapport de manquement administratif du 17/11/2023 établi à l'encontre de la commune de FOURNES pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à la commune de FOURNES la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la commune de FOURNES sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fournes a été mise en service en 1994 pour une capacité nominale de 1000 équivalents habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de Fournes détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque sur la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Fournes est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Transmission à la DDTM du Gard, avant le 30/06/2024, des éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement persistant de la station de traitement des eaux usées de Fournes;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 30/06/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Fournes est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Commune de Fournes,
Place de la Mairie – route de Théziers – 30210 Fournes.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de Fournes, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Fournes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20 MARS 2024

le préfet

Jérôme BONET

